



Arrêt

n°168 222 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 159.334 du 23 décembre 2015 ordonnant la suspension.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois d'août 2012.

1.2. Le 5 août 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Monsieur [E.F.J.M.].

1.3. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante (annexe 20), décision contre laquelle elle a introduit un recours auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°100.552 du 8 avril 2013.

1.4. Par un courrier daté du 28 mai 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée

irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 24 août 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 17 septembre 2015.

1.5. Le 18 octobre 2015, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel elle s'est vu délivrer et notifier, le 19 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), assorti d'une interdiction d'entrée de 2 ans. La partie requérante a introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence contre cette décision, lequel a fait l'objet de la décision de rejet n°155.363 du 26 octobre 2015.

1.6. Le 26 octobre 2015, la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique.

1.7. Le 2 novembre 2015, la requérante a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis), lui notifiée le 3 novembre 2015. Le même jour, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), est pris à l'encontre de la requérante et lui est également notifié le 3 novembre 2015. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans.

1.8. Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge aux autorités néerlandaises, lesquelles ont marqué leur accord, sur la base de l'article 18.1, d du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.9. Le 15 décembre 2015, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), notifiée le 16 décembre 2015. Le même jour, la requérante a également fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis), lui notifiée le 16 décembre 2015. Ces décisions ont fait l'objet, en date du 21 décembre 2015, d'un recours en suspension et en annulation introduit selon la procédure d'extrême urgence, laquelle s'est conclue par l'arrêt n°159.334 du 23 décembre 2015 du Conseil de céans ordonnant la suspension en ce qu'elle était dirigée à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

1.10. La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, dont il est question au point 1.9., constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1d du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée, munie de son passeport et de sa carte d'identité nationale, a déclaré être arrivée sur le territoire belge en 2012 et a introduit une demande d'asile le 26 octobre 2015 ;

Considérant que le 17 novembre 2015, les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de la candidate (notre référence [xxx]) ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1d du Règlement 604/2013 (référence des Pays-Bas : [xxx]) en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : " [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...]"

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas le 24 août 2007 (NL[xxx]), ce qu'elle reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers. Selon ses déclarations, elle a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas le 10 juillet 2007 qui a été refusée en 2009 ;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté le Burundi le 8 juillet 2007 par avion pour les Pays-Bas où elle a séjourné dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile jusqu'en 2012, date de son départ pour la Belgique ;

Considérant que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

Considérant que la requérante a affirmé qu'elle souffre d'hypertension, du diabète, de l'anémie, du miom utérin et qu'elle a remis un document médical expliquant les problèmes médicaux mentionnés mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle suit un traitement lourd continu en Belgique, qu'elle a été suivie dans un autre pays, qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que les Pays-Bas est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeuse d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national des Pays-Bas de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA (pp. 51-52) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile aux Pays-Bas puisque l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions (restrictions ne concernant que les adultes non vulnérables en Family Location et pour qui il n'y a pas d'urgence médicale), l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique et que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques) ;

Considérant que la demande de régularisation de l'intéressée sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 a été déclarée irrecevable par le service compétent de l'Office des étrangers le 24 août 2015;

Considérant que l'intéressée a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique parce que son partenaire y réside et qu'elle a un enfant enterré à Turnhout ;

Considérant que la seule présence en Belgique du compagnon de l'intéressée avec qui elle vit (bien que rien n'indique dans le dossier de la candidate des démarches en vue d'une cohabitation légale ou d'un mariage) ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2,g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que son compagnon tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013,

Considérant que le compagnon de l'intéressée est exclu du champ d'application de ce dernier article cité puisqu'il n'est pas établi que celui-ci est son partenaire non marié attendu qu'aucun document officiel n'atteste d'une vie familiale et effective, tout au plus un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police de Liège le 18 octobre 2015 indique qu'ils vivent ensemble mais aucune information n'est mentionnée dans le registre national ;

En outre l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille, et en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante. Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux " (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...]1 la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

L'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée. Or, il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre répondre aux critères de " partenaire [engagé dans une relation stable] " avec son prétendu compagnon belge, attendu qu'elle n'a remis aucun élément de preuve permettant d'établir une vie familiale effective préexistante qui permettrait de démontrer sa qualité de partenaire et que la seule preuve dont nous disposons, est qu'ils résident à la même adresse selon le rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Liège le 18 octobre 2015. Or, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est supposé, il n'en est pas de même entre adultes, et il appartient donc à la requérante de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or, il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à la personne qu'elle déclare être son partenaire ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a déclaré qu'elle n'a pas de moyen de subsistance et que c'est son partenaire qui la prend en charge, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte (aide financière, hospitalité...) entre deux personnes qui déclarent entretenir une relation intime. Bien que le compagnon subvient à ses besoins, la candidate , en tant que demandeuse d'asile, bénéficiera aux Pays-Bas d'un statut spécifique lui permettant d'être prise en charge par les autorités néerlandaises.

Considérant que l'intéressée a déclaré n'avoir aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} . Elle a invoqué la présence de son partenaire en Belgique et ne veut pas être séparée de lui, Considérant que si la requérante souhaite vivre avec son partenaire en Belgique, celle-ci peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile ;

Considérant que les Pays-Bas est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que les Pays-Bas est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que les Pays-Bas est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités néerlandaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités néerlandaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités néerlandaises ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités néerlandaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier la requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directive européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; Considérant que le rapport « Country report — Pays Bas » AIDA de janvier 2015 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 18 décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges (pp 10 à 38).»

2. Question préalable.

Le 31 mars 2016, la partie défenderesse a adressé au Conseil un courrier signalant qu'elle ne serait pas représentée à l'audience.

Partant, n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 avril 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du point 14 et des articles 17.1 et 28 du Règlement Dublin III, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « *du principe général de bonne administration, du principe de prudence ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH dont elle reproduit le prescrit. Elle fait valoir le fait de mener une vie familiale effective, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, avec son compagnon avec lequel elle vit en Belgique. Elle souligne avoir entamé des démarches dans le but de se marier avec ce dernier. Elle soutient, après un rappel théorique relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, qu'en l'espèce elle a introduit un dossier « de mariage », ce qui démontre une volonté de mettre fin à la précarité de sa situation et de consolider une vie familiale effective. Elle estime disproportionné le fait de la renvoyer vers les Pays-Bas, sans tenir compte de sa situation individuelle. La partie requérante invoque que la partie défenderesse ne peut, sans commettre d'erreur, prétendre ne pas avoir eu connaissance de la relation existant entre elle et son compagnon, dans la mesure où tous les documents de preuve en attestant ont été déposés dans le cadre « du dernier recours » introduit devant le Conseil de céans. Elle fait également valoir le fait que le dossier « de mariage » a bien été déposé auprès de la Commune de Herstal, laquelle lui a remis un document établissant cette intention. Elle ajoute à cet égard que le dossier « de mariage » a été transmis par la Commune, pour avis, à la partie défenderesse, en date du 9 juillet 2015 de sorte que cette dernière ne peut prétendre ne pas en disposer. Ensuite, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie familiale et sa situation personnelle dès lors que le lien effectif existant entre elle et son compagnon est établi, lequel est également confirmé par les enfants de son compagnon ainsi que par leurs voisins. Elle souligne que la partie défenderesse a également reçu les informations relatives à son projet « de mariage » à l'occasion de l'arrêt n°179.378 du 26 octobre 2015 du Conseil de céans rendu suite au recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence ainsi que par l'intermédiaire de la requête en annulation subséquente. La partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse devait indiquer dans la décision litigieuse les motifs de fait et de droit la justifiant et ce sur base de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime dès lors que la partie défenderesse devait motiver la décision litigieuse de façon à ce qu'elle puisse comprendre pour quelles raisons on n'a pas pris en considération sa situation personnelle et familiale. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de remettre en cause sa situation familiale en affirmant qu'aucun document officiel n'atteste dans son chef d'une vie familiale et effective alors que cette dernière en avait connaissance suite au recours introduit en date du 13 novembre 2015 et qu'elle préparait son mariage au moment où elle a été arrêtée par la police de Liège. Elle reproduit ensuite la seule motivation reprise dans la décision litigieuse quant au respect de sa vie familiale et soutient que cette dernière viole son obligation de motivation formelle ainsi que son devoir de prudence et de minutie. Elle ajoute qu'en considérant qu'en cas de violation de l'article 8 de la CEDH les autorités néerlandaises pourront analyser sa situation, la partie défenderesse viole également son droit au respect à la vie familiale. Elle estime que dans ce cas, le lien familial serait rompu et elle ne pourrait venir en Belgique en raison de son statut précaire. Elle soutient ensuite qu'en décidant qu'elle n'était pas responsable, « *la Belgique* » est restée en défaut de respecter ses engagements nationaux et internationaux et « *n'a jamais mis en balance les intérêts en jeu, y compris les intérêts d'un de ses ressortissants* ». La partie requérante rappelle ensuite l'article 12 de la CEDH et soutient que dès lors que le dossier « de mariage » a été introduit, il aurait été

nécessaire qu'elle puisse rester en Belgique au risque de recevoir un avis négatif en cas d'enquête par les autorités belges. Elle souligne qu'avant de se déclarer non responsable du traitement de sa demande d'asile, la partie défenderesse doit prendre en considération toutes les données de l'espèce. Elle estime à cet égard que « *Si elle l'avait fait, elle aurait mis en œuvre la clause « humanitaire » de l'article 17.1 du Règlement Dublin III et aurait examiné la demande de protection internationale, [lui] permettant ainsi [...] de continuer à vivre en famille* ». Elle ajoute, par ailleurs, que la partie requérante aurait pu prendre en considération le fait qu'elle a un enfant enterré à Turnhout, élément qu'elle considère comme démontrant une situation humanitaire dérogatoire aux critères de détermination de l'Etat membre responsable. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir uniquement cité cet élément dans la décision litigieuse sans l'examiner. Elle estime dès lors que la décision litigieuse est insuffisamment motivée en droit et en fait et démontre une mauvaise application du Règlement Dublin III ainsi qu'un examen erroné et non sérieux de sa situation personnelle. Compte tenu de tout ce qui précède, la partie requérante conclut que la partie défenderesse a, à tout le moins, commis une erreur manifeste d'appréciation en avançant des motifs erronés déniaient la cellule familiale effective et en ne lui laissant pas l'opportunité de régulariser sa situation.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique ainsi rappelé, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par les parties requérantes, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.1.2. La décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel il incombe à la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, de procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, de saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 18.1-d du Règlement Dublin III précise que : « *1.L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:*

[...]

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre.

[...] ».

L'article 17 du même Règlement prévoit également que : « *1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est*

présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.[...] ».

4.1.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que les Pays-Bas sont, pour la partie défenderesse, responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

4.1.4. Le Conseil observe qu'il ressort également de la décision entreprise que *« Considérant que la seule présence en Belgique du compagnon de l'intéressée avec qui elle vit (bien que rien n'indique dans le dossier de la candidate des démarches en vue d'une cohabitation légale ou d'un mariage) ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2,g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que son compagnon tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013 » et qu' « il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre répondre aux critères de " partenaire [engagé dans une relation stable] " avec son prétendu compagnon belge, attendu qu'elle n'a remis aucun élément de preuve permettant d'établir une vie familiale effective préexistante qui permettrait de démontrer sa qualité de partenaire et que la seule preuve dont nous disposons, est qu'ils résident à la même adresse selon le rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Liège le 18 octobre 2015 ».*

Le Conseil observe toutefois, à l'examen des pièces présentes au dossier administratif, qu'un dossier en vue de l'introduction d'une demande de cohabitation légale a été déposé au sein de la commune d'Herstal. En effet, un document intitulé *« Liste des pièces à fournir pour une déclaration de cohabitation légale »* -complété par les différents documents requis-, figure au dossier administratif. A cet égard, le Conseil observe que bien que ce document ne mentionne pas explicitement qu'a été introduit un dossier en vue d'introduire une cohabitation légale, il apparaît clairement suite à une lecture attentive du dossier administratif que ce document a été adapté par la commune de Herstal suite à la transmission par les futurs cohabitants des documents requis, et qu'il a été actualisé au vu de la situation de la requérante dès lors qu'il y a été ajouté le fait que, depuis la première visite de cette dernière, elle a été écrouée dans un centre fermé. Le Conseil observe également qu'il ressort du dossier administratif que ce dossier a été transmis par la commune de Herstal à la partie défenderesse en date du 9 juillet 2015. De surcroît, il apparaît que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments, avant de prendre la décision litigieuse, compte tenu de la teneur du recours ayant donné lieu à l'arrêt n° 155.363 du 26 octobre 2015. Vu les documents dont le Conseil peut observer le dépôt au dossier administratif, la motivation de la décision attaquée est inexacte en ce qu'elle mentionne que *« rien n'indique dans le dossier de la candidate des démarches en vue d'une cohabitation légale ou d'un mariage »* et que la requérante *« n'a remis aucun élément de preuve permettant d'établir une vie familiale effective préexistante qui permettrait de démontrer sa qualité de partenaire et que la seule preuve dont nous disposons, est qu'ils résident à la même adresse selon le rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Liège le 18 octobre 2015 ».*

4.1.5. Compte tenu de tout ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause dans la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, en particulier, du dossier de cohabitation légale introduit par la partie requérante et dont l'existence ressort de la lecture du dossier administratif. La partie défenderesse viole, en outre, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs lui incombant, dans la mesure où l'acte attaqué s'appuie sur un élément manifestement inexact au vu du dossier administratif.

4.1.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY